

Préfecture

Beauvais, le 28 septembre 2012

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Nadine Gilliocq
Tél. : 03.44.06.12.69
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics locaux
autres que ceux à fiscalité propre
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques (pour information)

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2013.
(comptes administratifs 2011).

J'ai l'honneur de vous informer que dans le cadre du FCTVA 2013, vous pouvez d'ores et déjà déclarer vos dépenses d'investissement 2011.

Pour cela, les formulaires sont mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr rubrique "collectivités locales", puis "circulaires préfectorales" et sont accompagnés d'une liste des principales dépenses d'investissement exclues du FCTVA et de la liste des subventions spécifiques à déduire.

Il convient de renseigner ces formulaires le plus complètement possible (nature et destinataire des opérations réalisées) à partir des comptes 202, 204, 205 (dépenses de logiciels), 21, 23, 458 de la section d'investissement du compte administratif 2011. Par exemple, lorsque vous déclarez des dépenses relatives aux documents d'urbanisme, vous devez préciser si ceux-ci sont approuvés. Lorsqu'il s'agit d'études, il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée. Je vous rappelle, à cet effet, que les frais d'études imputés au compte 203 ne sont pas éligibles. Ils le deviennent après transfert au compte 23 par opérations d'ordre budgétaire, sous réserve de l'éligibilité de l'opération à laquelle ils se rapportent.

S'agissant des enfouissements de réseaux basse tension (BT), éclairage public (EP), France Télécom (FT), il convient de porter sur l'état n°2 relatif aux dépenses exclues du FCTVA les dépenses BT et FT pour lesquelles la TVA est récupérable auprès des opérateurs. Sur ce même état doivent être reportées également les dépenses n'ayant pas supporté la TVA (insertions au journal officiel, achat de terrains...).

Par ailleurs, si votre collectivité a cédé à des tiers non éligibles des immobilisations ayant bénéficié de FCTVA, il convient de renseigner l'état n°4 relatif au reversement des attributions. A l'inverse, cet état devra comporter la mention NEANT.

Les états devront me parvenir, dûment complétés et certifiés conformes par vos soins pour le 30 novembre 2012. Ils devront être impérativement accompagnés de la photocopie de la ou des pages du compte administratif 2011 concernée(s) par les dépenses déclarées.

Comme chaque année, vos services doivent remettre au centre communal d'action sociale un exemplaire des états FCTVA, avant de me les adresser dûment complétés.

Les communes et leurs établissements publics qui bénéficient du versement anticipé du FCTVA à N+1 ne sont pas concernés par la déclaration des dépenses 2011 objet de ce courrier dans la mesure où celles-ci ont déjà dû être déclarées. Toutefois, il convient de ne pas omettre de déclarer les dépenses 2011 des CCAS, sauf si ceux-ci perçoivent le FCTVA en N+1.

Je vous précise que le taux de compensation du FCTVA reste fixé à 15,482%.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur par intérim



Sandrine GIRAULT